



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports
Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

COMMISSION D'APPEL

CADE 08-01

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL DU 5 JUILLET 2008

DEMANDEUR

Sylvain RIVIER, demeurant 23, rue Habert de Montmort, 78320 Le Mesnil Saint Denis ;

André CLAUZEL, 1612, allée du vieux pont de Sèvres, 92100 Boulogne ;

DEFENDEUR

M. P.M. , 75 Paris ;

Audience du 5 juillet 2008

Composition de la commission :

Philippe FALGAYRETTES, président,
Thierry BARBIER, secrétaire,
Andreas VAN ELST ;

L'audience s'est déroulée le 5 juillet 2008 à 14H30 au siège de la fédération française des échecs.

FFE : BP 10054 – 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80
Fax 01 39 44 65 90

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 – Journal officiel 22 mai 1921

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces du dossier que le dimanche 20 janvier 2008, le club de CHESS XV accueillait dans ses locaux deux rencontres de nationale IV, CHESS XV III c/ Club 608 V (groupe Ile de France I) et CHESS XV II c/ Savigny le Temple (groupe Ile de France VIII).

Par courrier en date du 27 janvier 2008, monsieur Sylvain RIVIER, président de la commission technique fédérale, et par lettres des 21 et 22 janvier 2008 monsieur André CLAUZEL, président du Club 608 des Echecs, ont saisi la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique (CADE) d'une plainte à l'encontre de monsieur P.M. (n° FFE), pour non respect de la charte du joueur d'échecs, violence et voie de fait envers un licencié de la FFE.

A l'appui de ses demandes, monsieur CLAUZEL expose : *« ...au troisième échiquier de notre équipe adverse, celle du CHESS XV, j'aperçois que le joueur avait une cannette de bière. Je lui fais simplement la remarque. En guise de retour, j'ai reçu des cris, des injures, des menaces de mort. Nous lui demandons de se calmer, mais c'est pire. Nous avons alors appelé la Gendarmerie. A l'arrivée de ceux-ci, ce joueur avait disparu, et les gendarmes repartent. Ce joueur qui se nomme P.M. (licence), revient un peu après, joue, perd, et m'attaque à nouveau : injures et menaces. J'ai eu très peur, son équipe ne s'interposant pas. Par contre, j'ai eu la chance que mes adhérents fassent le barrage entre cet individu et moi-même... »*

Par décision en date du 2 février 2008, la CADE a décidé de renvoyer monsieur P.M. devant la commission fédérale de discipline « pour avoir calomnié, injurié, diffamé ou frappé un joueur, un arbitre, un animateur, un entraîneur, un accompagnateur officiel, un dirigeant national ou territorial, un organisateur ou un spectateur. » (incrimination prévue à l'article D3 du règlement intérieur de la CADE) et saisi à cet effet, monsieur Jean Luc HINAULT, instructeur fédéral.

Ce dernier a remis son rapport le 28 mars 2008, conformément au délai imparti par l'article 8 du règlement disciplinaire en vigueur à la Fédération française des échecs. En conclusion, il précise que *« l'attitude de monsieur P.M. lors de cette journée de championnat national de la FFE n'a pas été conforme avec l'attitude normale d'un sportif en compétition, les faits sont avérés, reconnus, et les témoins confirment l'exactitude des situations décrites. Les échecs sont classés sport et les problèmes d'alcool (qui n'est pas un produit dopant, donc ne relève pas des textes sur les produits dopants) lors des compétitions sont à prendre très sérieusement en considération par les joueurs et les dirigeants... »*

Monsieur P.M., convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 avril 2008, n'était ni présent ni représenté à l'audience de la commission fédérale de discipline du samedi 26 avril 2008.

La commission fédérale de discipline, par décision du 26 avril 2008, a déclaré monsieur P.M. coupable des faits qui lui étaient reprochés et a prononcé à son encontre le retrait provisoire de licence fédérale pendant une durée de trois ans fermes.

La décision a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 6 mai 2008 à messieurs P.M., Sylvain RIVIER, Jean Luc HINAULT, le club CHESS XV et par lettre simple à Monsieur Serge DESMOULIERES, président de la CADE, aux fins de publication et d'archivage.

Elle a été frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par monsieur P.M. le 16 mai au président de la commission d'appel soit dans le délai de dix jours à compter de sa notification ce qui rend l'appel recevable.

AF

Convoqué par lettre recommandée avec AR du 20 juin 2008 retirée le 21 monsieur P.M. ne s'est pas présenté à l'audience.

Le rapport prévu à l'article 15 du règlement disciplinaire a été établi par Philippe FALGAYRETTES et lu en début d'audience.

La commission a rendu la décision dont la teneur est la suivante par motifs propres et adoptés :

MOTIFS DE LA DECISION

Selon le code de l'éthique de la Fédération internationale des échecs (FIDE A010) le jeu et la conception du jeu d'échecs sont basés sur le principe selon lequel toute personne concernée respecte les règles existantes et attache une valeur particulière au fair-play et à la sportivité et que les faits suivants sont d'une importance toute particulière : « ...non-conformité aux normes de courtoisie et de bonne conduite échiquéenne... »,

Selon le code d'éthique sportive, adopté par les ministres européens responsables du sport, réunis à Rhodes pour leur 7^{ème} conférence (24/09/92), le fair-play est essentiel si l'on veut réussir à promouvoir et à développer le sport et l'engagement sportif,

La charte du joueur d'échecs impose à tout joueur de respecter l'adversaire, c'est à dire de « s'adresser à lui en termes toujours courtois et polis... »,

La Fédération française des échecs, en tant que fédération sportive agréée et en sa qualité de membre de l'A.F.S.V.F.P (Association française pour un sport sans violence et pour le fair-play) demande à tous ses joueurs de respecter adversaires et partenaires, refuser toute forme de violence, être maître de soi en toutes circonstances et être exemplaire,

Il ressort des pièces du dossier que le dimanche 20 janvier 2008, le club de CHESS XV accueillait dans ses locaux deux rencontres de nationale IV, CHESS XV III c/ Club 608 V (groupe Ile de France I) et Chess XV II c/ Savigny le Temple (groupe Ile de France VIII),

Selon monsieur Sylvain RIVIER, directeur technique national (courrier du 27 janvier 2008), lors de ces deux rencontres « très mal organisées, au vu des réserves portées sur les procès-verbaux et méls reçus... l'attitude du joueur du CHESS XV, P.M. (n°FFE A) a été intolérable, bruits incessants, perturbation constante, aucun respect des joueurs et, pire, menaces et voie de fait à l'encontre d'André Clauzel, président du Club 608, qui jouait un des matchs... »,

Monsieur CLAUZEL, dirigeant du Club 608, dans un courrier en date du 22 janvier 2008 et lors de l'audience du 26 avril 2008, confirme ces observations. Il indique que lors des matchs du dimanche 20 janvier 2008 « rien n'est prêt à notre arrivée pour 15h. A cette heure là, la salle de match n'est pas installée, il y a du brouhaha, des joueurs du Chess XV ne sont pas encore arrivés, rien n'est organisé. La feuille de match est faite avec retard et difficulté. Il n'y a pas eu de demande de temps décompté à la pendule... ». Il poursuit en indiquant « que le match débute et après quelques temps, je demande poliment à M P.M. de ne pas boire de bière en jouant. En réponse, aussitôt : insultes, menaces, ... Ce joueur me paraît dans un état second, très excité, de comportement anormal. Les forces de l'ordre sont appelées... »,

Les témoignages des représentants des clubs 608 et Savigny le Temple confirment également en tous points les observations de monsieur André CLAUZEL,

Dans un courrier en date du 15 février 2008, monsieur A.L. joueur du Club 608, indique «...je peux juste ajouter que l'ambiance était loin de ce qu'on attend d'une salle de jeu d'échecs. On se croyait dans un western ou dans un bar de mauvaise réputation... il me semble que le

AK

joueur en question amenait ses bières de l'extérieur du club (il sortait fréquemment de la salle de jeu). Il semblait être déjà sous l'emprise de l'alcool en début de rencontre... ».

Dans un mél en date du 20 janvier 2008 (21h51), monsieur X.B. capitaine de l'équipe de Savigny le Temple, présent à l'audience, indique « *que monsieur Micquieau (sic), joueur de Chess XV, jouant contre le Club 608, était en état d'ébriété avancé...il a menacé un de nos joueurs qui lui demandait de se calmer et lui a dit « je vais t'allonger une droite bâtard »...il est revenu dans la salle de jeu, recommençant ses menaces verbales contre M Clauzel, l'empêchant physiquement de revenir chez lui, lui donnant un coup à l'estomac. Là M M. , de Chess XV, s'est interposé en repoussant M Micquieau. Suite à cela, M Micquieau a frappé M M. ...Ces conditions de jeu ont été déplorables avec une personne ivre parlant à forte voix... »*

Dans un mél en date du 20 janvier 2008 (19h55) et par courrier en date du 20 février 2008, monsieur O.G. , papa du joueur F.G. , présent à l'audience, indique « *...après ton départ, il est encore revenu plus ivre que jamais menaçant de mort tout ceux qui osaient lui répondre...je ne te cache pas que mon fils de 14 ans est sorti profondément choqué de la rencontre... ».*

Monsieur T.P.H. lui même, président du CHESS XV, présent à l'audience, confirme : « *...une fois le match lancé, j'ai quitté la salle vers 16h, mais ai été rappelé en urgence une demi heure après suite à l'appel de M M. La partie de M P.M. à ce moment était terminée (perdue). Celui-ci qui était parti à l'extérieur, revient pour un 2ème incident. J'ai tenté de le faire sortir en utilisant une attitude prudente car je craignais qu'il soit armé. J'ai pu le faire sortir avec l'aide d'un membre du club. Il était ivre à ce moment, traversait la rue sans regarder. J'ai décidé d'aller avec lui au bar voisin, pour discuter un peu avec lui, devant un café, et l'inciter à ne pas retourner perturber le match, pour le calmer. Ceci a duré 15 minutes. Mais encore 15 minutes plus tard, retour de M P.M. et 3ème incident. Les amis de M.Clauzel le protègent, et à nouveau je le ramène au bar. Mais l'autre se met à courir. Je cours derrière lui. C'est là que M.Clauzel a été frappé, que M.M. s'interpose... ».*

Monsieur P.M. , invité à s'expliquer par monsieur Jean Luc Hinault, instructeur fédéral, a refusé de répondre aux questions concernant la présence d'alcool et n'a pas reconnu avoir frappé M M. , mais a déclaré « *je suis sincèrement désolé pour ce qui s'est passé. Je fais mes excuses à l'ensemble de la Fédération française des échecs et promets que ça ne se déroulera plus ».*

Il résulte de tout ce qui précède que monsieur P.M. a manifestement violé le code de l'éthique de la Fédération internationale des échecs (FIDE A010), le code d'éthique sportive, adopté par les ministres européens responsables du sport, réunis à Rhodes pour leur 7^{ème} conférence (24/09/92), le code de l'Association française pour un sport sans violence et pour le fair-play ainsi que la charte du joueur d'échecs,

Les excuses présentées sont sans effet sur le comportement susvisé, comportement qui ne saurait être toléré par la Fédération française des échecs, ce d'autant plus que selon monsieur Luc FANCELLI, chargé du fichier des titres et sanctions à la FFE, il existe un avertissement en cours concernant une exclusion de monsieur P.M. du championnat de Paris en 2006,

Ainsi donc et nonobstant les troubles psychiatriques avancés par monsieur T.P.H. , président du CHESS XV, dans son courrier en date du 1^{er} mars 2008 (« *M P.M. est sous tutelle et souffre depuis longtemps de troubles psychiatriques attestées par la COTOREP »*), pour excuser ou atténuer le comportement de monsieur P.M. , ce dernier doit être reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

PAR CES MOTIFS

AF

Vu le règlement disciplinaire et le règlement intérieur de la CADE notamment l'article D 3 ;

La commission d'appel statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme en toutes ses dispositions la décision de la commission fédérale de discipline du 26 avril 2008 relative à monsieur P.M ;

Décide que la sanction entrera en vigueur à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé ;

Décision lue en séance publique le 5 juillet 2008.

Le secrétaire
Thierry BARBIER



Le président
Philippe FALGAYRETTES

